



CABINET DU MINISTRE

ARRETE N° 1764 du 16 NOV 2012 portant modification du
Droit Unique de Sortie (DUS) sur les fèves de cacao et sur les
produits dérivés du cacao

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

- Vu l'Ordonnance n° 2011-481 du 28 décembre 2011 fixant les règles relatives à la Commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao;
- Vu le décret n°2012-241 du 13 mars 2012 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
- Vu le décret n° 2012-242 du 13 mars 2012 portant nomination des membres du Gouvernement tel que modifié par le décret 2012-484 du 4 juin 2012;
- Vu le décret n° 2012-625 du 6 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement

ARRETE

Article 1^{er} : Le droit unique de sortie s'applique sur toutes les fèves exportables de cacao et sur les produits dérivés du cacao.

L'exportation des fèves de cacao dont le grainage est supérieur à 120 fèves pour 100 grammes est soumise à l'autorisation préalable de la structure en charge de la régulation administrative de la filière café-cacao.

Article 2 : Le droit unique de sortie (DUS) sur les fèves de cacao et ses produits dérivés est fixé en pourcentage du prix CAF de référence au taux de 14,60%.

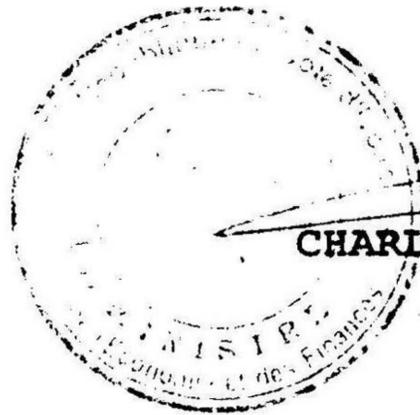
Article 3 : Le droit unique de sortie (DUS) sur les fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao est perçu sur la base du poids équivalent fèves.

Les taux de conversion à utiliser pour les produits transformés lors du paiement du DUS sont joints en annexe.

Article 4 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives au DUS sur les fèves de cacao et sur les produits dérivés du cacao.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances**



CHARLES DIBY KOFFI

Ampliations :

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Comité de Gestion de la Filière Café Cacao
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- GNI
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- GPCCI
- Exportateurs Non Affiliés
- J.O.R.C.I
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I

TAUX DE CONVERSION

Position Tarifaire	Désignation	Taux de conversion
18 01 00 11 00	Cacao brut supérieur	1
18 01 00 12 00	Cacao brut courant	1
18 01 00 18 00	Cacao brut autre	1
18 01 00 19 00	Cacao torréfié	1
18 01 00 20 00	Brisures de fèves de cacao brutes ou torréfiées	1,25
18 02 00 00 10	Tourteaux de cacao	1,25
18 03 10 00 00	Pâte de cacao non dégraissée	1,25
18 03 20 00 00	Pâte de cacao complètement ou partiellement dégraissée	1,25
18 04 00 00 20	Beurre naturel de cacao	1,25
18 04 00 00 90	Autre beurre de cacao et Cacao désodorisé	1,25
18 05 00 90 00	Poudre de cacao sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	1,25
18 06 10 00 00	Poudre de cacao avec addition de sucre ou d'autres édulcorants	1,1875
18 06 20 00 30	Couverture	1,1875
18 06 20 00 00	Autres préparations présentées soit en blocs ou en barres d'un poids excédant 2 kg, soit à l'état liquide ou pâteux ou en poudres, granulés ou formes similaires, en récipients ou en emballages immédiats, d'un contenu excédant 2 kg	1,0599
18 06 32 00 90	Chocolats présentés en barres, tablettes ou bâtons	1,1875